

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le règlement n°2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis**.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, et L5211-3,

VU la délibération n°3.3 du 02 février 2025 portant sur l'évolution du dispositif d'aide à la transformation numérique des entreprises,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII concernant le dispositif d'aide à la transformation numérique,

VU la demande d'aide à la transformation numérique déposée par l'EURL TORRES JEAN-FRANCOIS le 09 juillet 2025,

VU l'avis simple de la commission mixte en date du 06 octobre 2025,

**CONSIDERANT** que la société justifie à travers ce projet de transformation numérique, le souhait d'acquérir du matériel informatique nomade, relié au système central afin de réaliser des devis et chiffrages directement sur site mais également, permettre aux clients de visualiser directement « l'avant-après » des travaux.

**CONSIDERANT** que l'aide financière, est calculée à hauteur de 50 % des dépenses HT éligibles réalisées, cette assiette ne pouvant être supérieure à 10 000€ HT,

**CONSIDERANT** que le montant total des dépenses HT réalisées est de 4 622 € ; en application du règlement, les modalités de calcul sont les suivantes :  $4\ 622 \times 50\% = 2\ 311\ €$ .

D E C I D E

D'attribuer à l'EURL TORRES JEAN-FRANCOIS, dont le siège est situé au 9 rue Léonard Samie - 87 000 Limoges, une aide financière d'un montant maximal de 2 311 €.

De signer la convention de financement précisant les modalités de versement, à intervenir avec l'entreprise l'EURL TORRES JEAN-FRANCOIS, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

D'imputer les dépenses sur les lignes prévues au budget principal de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, le **12 NOV. 2025**

Le Président de Limoges Métropole,  
Le Président,  
  
Guillaume GUERIN  
Guillaume GUERIN